Fédération Sportive et Culturelle de France

GESTES QUI SAUVENT

LES DISPENSES À LA SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT POUR LES JUGES ET ARBITRES

L'article D.211-101 du Code du Sport, introduit par l'article 1 du décret n°2021-758 du 11 juin 2021, et modifié par l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2024, relatif à la filière citoyenne de sécurité civile, prévoit l'obligation pour chaque fédération agréée d'organiser la formation des juges et arbitres en y intégrant une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Toutefois, le troisième alinéa de cet article précise que la possession d'une qualification aux « premiers secours », ou d'une attestation de sensibilisation aux gestes qui sauvent, dispense son titulaire de suivre cette sensibilisation dans le cadre de sa formation d'arbitre ou de juge.

L'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile liste dans son article 1.3 les qualifications aux premiers secours :

- Le Brevet National de Secouriste (BNS)
- Le Brevet National des Premiers Secours (BNPS)
- L'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- Le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe (CFAPSE)
- Le Certificat de Compétence de Citoyen de Sécurité Civile « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1)
- Le Certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail (SST), valable 24 mois
- L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 1 ou 2 (AFGSU 1 ou 2), valable 4 ans
- Le Certificat de Compétences de Secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), ou équivalent, valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 de son obtention

Les équivalences au PSE 1 sont listées à l'article 1.3 de l'annexe 1 d'un autre arrêté du 15 juin 2024, relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile. Une équivalence au PSE 1 est ainsi reconnue pour les titulaires des qualifications suivantes :

- Bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours », délivré par un service d'incendie et de secours
- Certificat de pratique attestant de la formation élémentaire à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris

- Brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), de matelot marin pompier de la flotte (BE MOMARPO), ou de sécurité et logistique (BE SELOG)
- Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM)
- Attestation de formation à l'emploi d'auxiliaire ambulancier
- Diplôme d'Etat d'ambulancier

En pratique, cela signifie que les personnes exerçant les fonctions d'auxiliaire ambulancier, d'ambulanciers diplômés d'Etat, de sapeurs-pompiers, ou une profession médicale et paramédicale (médecins, infirmiers, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, pharmaciens) sont automatiquement dispensés de suivre la sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent, dans leur formation de juge ou arbitre.